

Décision

Générale

colonial

Décision n° 166/PERS portant nomination à titre intérimaire du Secrétaire général de la zone de défense du Territoire français des Afars des Issas.

n° 166/PERS

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
23 juillet 1975

Numéro JO
n° 15 du 10/08/1975

Date du numéro
10 août 1975

VISAS

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas, Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu le décret du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services d'outre-mer

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense

Vu l'arrêté n° 1002 du 1er octobre 1969 portant création du Secrétariat général de la Zone de Défense du Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1003 du 1er octobre 1969 portant création du Comité de Défense de la Zone de Défense du Territoire français des Afars et des Issas

Vu la décision n° 815/PERS du 9 septembre 1974 nommant M. Bidou secrétaire général de la Zone de Défense du Territoire français des Afars des Issas

Vu la décision n° 813/PERS du 9 septembre 1974 portant nomination du lieutenant-colonel Malhache en qualité de Chef du cabinet militaire du Haut-Commissaire de la République

Vu la décision n° 482/PERS du 6 juin 1975 accordant un congé annuel à M. Bidou et le rectificatif n° 691/PERS du 7 juillet 1975 modifiant cette décision

Vu les nécessités du service,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Le lieutenant-colonel Malhache André, chef du cabinet militaire du Haut-Commissariat de la République, est nommé, cumulativement avec ses fonctions et à titre intérimaire, pour compter du 20 juillet 1975, secrétaire général de la zone de

défense du Territoire français des Afars et des Issas, pendant toute la durée du congé de M. Bidou, administrateur civil. Art. 2
—La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Pour le Haut-Commissaire de la République et par délégation : Le Haut-Commissaire adjoint. S C EOTNAN

FROMENT